

000026

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-215902073-20220504-26\_2022-DE



# MAIRIE D'ESCAUTPONT

Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes  
Canton d'Anzin

## OBJET :

PERSONNEL  
COMMUNAL

PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE

ORGANISATION D'UN  
DEBAT

Date de la convocation  
Le 1<sup>er</sup> Avril 2022

Nombre de conseillers en  
exercice : 27

Délibération rendue exécutoire  
transmise en Sous-Préfecture le

04 mai 2022  
publiée ou notifiée le

05 mai 2022  
Document certifié conforme  
Le Maire,



## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUTPONT

Séance ordinaire du 07 AVRIL 2022

*L'An Deux Mille Vingt Deux, le Sept Avril à Dix-huit heures, le Conseil Municipal d'ESCAUTPONT s'est réuni Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, Maire, à la suite d'une convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation est restée affichée aux portes de l'Hôtel de Ville conformément à la loi.*

**Etaient présents :** Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, M. Daniel HERLAUD, Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET, Mme Evelyne LEGRAND-DUFRESNOY, M. Patrick LATOUCHE, Mmes Catherine ROLY-EL HIBA, Nathalie DELHAYE-REVEL, MM. Michel RENARD, Jean-Claude LIETARD, Mmes Sylviane DEBOSZ, Patricia DURIEUX-PATRIS (présente jusque 22 h 15), Corinne WISNIEWSKI, Monique PASSET, Sandrine PONCHANT-CODET.

**Excusés :** M. Jean-Luc FRERE (Pouvoir à M. Daniel HERLAUD), Mme Annie NOTELET (Pouvoir à Mme Evelyne LEGRAND-DUFRESNOY), MM. Jean-Luc BULENS (Pouvoir à M. Jean-Claude LIETARD), Didier MARMIGNON (Pouvoir à M. Patrick LATOUCHE), Mme Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM (Pouvoir à Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET), MM. Romuald CHANTREL (Pouvoir à Mme Evelyne LEGRAND), Benjamin LECLERCQ (Pouvoir à M. Daniel HERLAUD), Cédric LATOUCHE (Pouvoir à M. Patrick LATOUCHE), Anthony HERNANDEZ (Pouvoir à M. Michel RENARD), Raphaël KRUSZYNSKI (Pouvoir à Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE), Mmes Virginie BERNUS (Pouvoir à Mme Catherine ROLY-EL HIBA), Tiffanie SURIA (Pouvoir à Mme Monique PASSET), Patricia DURIEUX-PATRIS (Pouvoir à Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE à partir de 22 h 15).

**Absents :** M. Benamar TOUATI.

**Secrétaires de séances :** Mmes Catherine ROLY-EL HIBA, Nathalie DELHAYE-REVEL.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 Mars 2022 ;

000026

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le

ID : 059-215902073-20220504-26\_2022-DE

*Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la Protection Sociale Complémentaire, dite PSC, est un contrat que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).*

*Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :*

- *D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.*
- *D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.*

*La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.*

*Madame le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :*

- *Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).*
- *Le rappel de la protection sociale statutaire.*
- *La nature des garanties envisagées.*
- *Le niveau de participation et sa trajectoire.*
- *L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.*
- *Le calendrier de mise en œuvre.*

*Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 janvier 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.*

*Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.*

*Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :*

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.*
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.*

*Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.*

*Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 59 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.*

000026

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le de points à préciser à

ID : 059-215902073-20220504-26\_2022-DE

*Il reste à ce jour un certain  
travers les décrets d'application de  
sociale complémentaire. Parmi eux :*

- *Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.*
- *La portabilité des contrats en cas de mobilité.*
- *Le public éligible.*
- *Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.*
- *La situation des retraités.*
- *La situation des agents multi-employeurs...*

*Après cet exposé, le Conseil municipal d'ESCAUTPONT a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.*

*Fait en séance les jours, mois et an que dessus.*

*Pour extrait conforme,*

*Le Maire,*  
  
J. LEGRAND-DELHAYE.